



## PRÉFET DE LA SARTHE

*Direction Départementale  
des Territoires de la Sarthe  
Service Eau environnement*

ARRÊTÉ du **22 JAN. 2020**

**OBJET** : Arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques en application de l'article L214-1 du code de l'environnement concernant le système d'assainissement collectif des eaux usées de l'agglomération de MONTVAL SUR LOIR (commune déléguée de MONTABON)

**LE PRÉFET DE LA SARTHE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif ;

VU l'arrêté du préfet de la Région Centre Val de Loire, coordonnateur du bassin Loire Bretagne, en date du 18 novembre 2015, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne ;

VU la déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement et le récépissé du 16 mai 2007, relatif à la modification de la station d'épuration sur la commune de MONTABON ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2017, fixant prescriptions spécifiques en application du L 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°DCPPAT 2019-0258 du 07 novembre 2019 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Bernard MEYZIE, directeur départemental des territoires de la Sarthe ;

VU l'arrêté préfectoral du 08 novembre 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de Monsieur Bernard MEYZIE, directeur départemental des territoires, à Madame Fabienne POUPARD, directrice départementale adjointe, et à certains agents de la direction départementale des territoires ;

VU la notification au pétitionnaire du projet d'arrêté en date du 08 janvier 2020 ; et le retour de la collectivité en date du 14 janvier 2020 mentionnant l'absence d'observations sur le projet d'acte ;

**Considérant** que la station d'épuration est soumise aux dispositions 3A et 3C du SDAGE ;

**Considérant** que le système d'assainissement est tenu de respecter les objectifs de traitement minimum définis à l'article 22 de l'arrêté du 21 juillet 2015 sauf dans les situations inhabituelles comme les périodes de fortes précipitations occasionnant un débit supérieur au débit de référence ;

**Considérant** que l'arrêté du 21 novembre 2017 comportait mention d'une norme de rejet sur le paramètre NGL non atteignable et non obligatoire pour ce type et capacité de filière de traitement des eaux usées ;

**SUR** proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Sarthe ;

## **ARRÊTE**

### **TITRE I : OBJET DE L'ARRÊTÉ**

L'arrêté du 21 novembre 2017 est abrogé et remplacé par les prescriptions du présent arrêté dès notification au pétitionnaire.

#### **Article 1<sup>er</sup>** – Objet de l'arrêté

L'arrêté porte sur le système d'assainissement composé du réseau de collecte (code SANDRE n° 0472203R0001) et de la station suivante :

N° Sandre	Objet	Type	Commune	X (L93)	Y (L93)
0472203S0001	Système de traitement des eaux usées	Filtres Plantés de Roseaux	Montabon	505050	6734456

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées visées à l'article R.214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

<b><i>Rubrique</i></b>	<b><i>Intitulé</i></b>	<b><i>Régime</i></b>
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectifs devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5.	Déclaration
2.1.2.0	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier supérieur à 12 kg de DBO5, mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5.	Déclaration

### **Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES SPECIFIQUES**

#### **Article 2** – Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales de l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015, modifié, relatif aux systèmes d'assainissement collectif, disponible via le lien legifrance suivant <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2015/7/21/DEVL1429608A/jo>.

#### **Article 3** – Prescriptions spécifiques

##### **Article 3.1** – SYSTÈME DE COLLECTE

## Auto-surveillance de la station de traitement

La station est soumise à autosurveillance sur les déversoirs en tête de station selon les modalités suivantes :

Point A2 (trop plein du poste d'entrée)	Capacité nominale de la station -K- (kg/j de DBO5)	
	< 30 (ou 500 EH)	30 ≤ K < 120 (ou 500 ≤ K < 2000 EH)
Vérification de l'existence de déversements	X	
Estimation des débits rejetés		X proposition d'équipement à soumettre sous un délai de 6 mois après notification du présent arrêté, puis à mettre en place sous un délai de 3 mois après validation

Les informations à recueillir, en entrée et/ou en sortie, de la station de traitement sont les suivantes :

Points A3 / A4	Capacité nominale de la station -K- (kg/j de DBO5)	
	< 30 (ou 500 EH)	30 ≤ K < 120 (ou 500 ≤ K < 2000 EH)
Estimation du débit en entrée ou en sortie	X (1)	
Mesure du débit en entrée ou en sortie		X (1)
Mesure des caractéristiques des eaux usées en entrée et en sortie	X (2) (3) (4)	X (2) (4)

(1) Pour les lagunes, les informations sont à recueillir en entrée et en sortie.

(2) Le recours à des préleveurs mobiles est autorisé

(3) Cette disposition ne s'applique qu'aux stations de capacité nominale de traitement supérieure à 12 kg de DBO5 nouvelles (> 200 EH) faisant l'objet de travaux de réhabilitation ou déjà aménagées

(4) Les mesures sont effectuées sur des échantillons représentatifs constitués sur 24 heures, avec des préleveurs automatiques réfrigérés isothermes et asservis au débit. Le maître d'ouvrage doit conserver au froid pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station.

Les informations relatives aux boues issues du traitement des eaux usées à recueillir sont les suivantes :

- apports extérieurs de boues : quantité brute, quantité de matières sèches et origine : **sans objet**

- boues produites : quantité de matières sèches (avant tout traitement et hors réactif)

- boues évacuées : quantité brute, quantité de matières sèches, mesure de la qualité et destination.

Pour les stations de traitement des eaux usées de capacité nominale inférieure à 60 kg /j de DBO5 (< 1000 EH), les quantités de boues peuvent être estimées.

En cas de valorisation sur les sols des boues produites, le maître d'ouvrage devra justifier d'une capacité de stockage minimale de six mois de production.

Le maître d'ouvrage devra adresser avant le 31/06/2020 les éléments descriptifs et justificatifs de ses ouvrages de stockage, ainsi que leur localisation.

Les informations relatives aux apports extérieurs éventuels sur la file eau et aux déchets évacués (hors boues), à recueillir, sont précisées à l'annexe 1 de l'arrêté du 21 juillet 2015 (respectivement tableau 2.2. et tableau 2.3.).

La fréquence des mesures imposée figure dans le tableau suivant :

Capacité nominale de traitement de la station en kg/j de DBO5	12 < K ≤ 30 (ou 200 < K ≤ 500 EH)	30 < K ≤ 60 (ou 500 < K ≤ 1000 EH)	60 < K ≤ 120 (ou 1000 < K ≤ 2000 EH)

Les points de délestage du système de collecte sont conçus et dimensionnés de façon à éviter tout déversement pour les conditions théoriques prises en compte dans le calcul du débit de référence.

Le maître d'ouvrage établit régulièrement, suivant une fréquence ne dépassant pas 10 ans, un diagnostic de l'ensemble du système de collecte des eaux usées, permettant de surveiller notamment le fonctionnement des points de déversement au milieu naturel pour un événement de retour mensuel.

Ce diagnostic permet d'identifier les dysfonctionnements du système d'assainissement. Il est suivi, si nécessaire, d'un programme d'amélioration de la collecte des eaux usées visant à corriger ces dysfonctionnements.

Le plan du réseau et des branchements est tenu à jour par le maître d'ouvrage. Ce plan fait apparaître notamment, la localisation des déversoirs d'orage et des postes de relevage. Il est fourni au service chargé de la police de l'eau à sa demande.

### **Article 3.2 – SYSTÈME DE TRAITEMENT**

#### **Dimensionnement**

La station est d'une capacité K de 54 kg de DBO5, soit 900 EH. Elle a été mise en service en 2009.

#### **Niveaux de traitement**

Le tableau suivant indique les niveaux de rejet qui devront être respectés (ou atteints) par le système de traitement, en concentration ou en rendement. Ces valeurs sont issues de l'étude d'impact ou d'incidence ayant été réalisée par la collectivité avant demande d'autorisation de rejet.

	Concentration maximale à respecter, moyenne journalière *	Concentration réductrice, moyenne journalière
DBO5	25 mg/l	70 mg/l
DCO	125 mg/l	400 mg/l
MES	35 mg/l	85 mg/l

\*Les mesures seront réalisées selon des méthodes normalisées à partir d'échantillon moyen sur 24 heures homogénéisé, non filtré, non décanté et analysé selon les méthodes normalisées requises.

Toutefois, les analyses effectuées en sortie des installations de lagunage sont effectuées sur des échantillons filtrés, sauf pour l'analyse des MES. La concentration réductrice des MES dans les échantillons d'eau non filtrée est alors de 150 mg/l en moyenne journalière, quelle que soit la CBPO traitée.

\*\*Le rendement correspond au rapport entre les flux sortant et les flux entrant dans le système de traitement.

Le débit de référence du système d'assainissement est de 170 m<sup>3</sup>/j.

Le rejet des eaux traitées s'effectue dans le cours d'eau l'Ire, affluent de la rivière le LOIR (code masse d'eau FRGR0492c), ayant un objectif d'atteinte du bon état écologique en 2027 (cf SDAGE Loire Bretagne 2016-2021).

### **Article 3.3 – AUTOSURVEILLANCE**

#### **Cahier de vie**

Le maître d'ouvrage devra déposer avant le 31/06/2020 :

- une note de description, d'exploitation et de gestion du système d'assainissement
- une note d'organisation de la surveillance du système d'assainissement

Ces documents constituent les deux premières sections du cahier de vie tenu à jour par le maître d'ouvrage, conformément à l'article 20-II-1 de l'arrêté du 21 juillet 2015.

Le cahier de vie et ses éventuelles mises à jour sont transmis pour information au service chargé de la police de l'eau et à l'Agence de l'Eau.

Nombre de bilans 24 h	1 tous les 2 ans	1 par an	2 par an
Nombre de passages sur la station	Pour réalisation des actions préconisées dans le programme d'exploitation et remplissage du cahier de vie. Si aucune fréquence de passage renseignée dans le programme, alors fréquence minimale imposée : un passage par semaine.		
Détermination des quantités de boues (MS)	1 (quantité annuelle)		1 (quantité annuelle)
Mesures de siccité	aucune		6

### Auto-surveillance du système de collecte

Les surverses principales des déversoirs d'orages et des postes de refoulement, d'une capacité supérieure à 12 kg de DBO5 (points R1) sont :

**Sans objet**

### Règles de conformité du système de traitement

Les dates des bilans 24 h doivent correspondre au planning annuel validé.

Les bilans réalisés hors conditions normales de fonctionnement ne sont pas retenus, sauf si les résultats sont conformes.

Pour les paramètres DBO5, DCO et MES, un échantillon moyen journalier est déclaré conforme si les résultats d'analyses respectent la concentration ou le rendement et le flux maximum journalier figurant à l'article 3.2 précité.

Le fonctionnement de la station d'épuration est déclaré conforme pour ces paramètres pour l'année correspondante si, parmi le nombre annuel d'échantillons moyens journaliers pris en compte pour l'auto-surveillance, le nombre d'échantillons non conformes n'excède pas les règles de tolérance définies dans du 21 juillet 2015.

### Règles de conformité du système de collecte

Le système de collecte est jugé conforme s'il n'y a pas de déversement constaté hors situations inhabituelles.

### Bilan de fonctionnement

Conformément à l'article 20-II-2 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015, le bilan du fonctionnement du système d'assainissement (réseau et station) est transmis à l'agence de l'eau et à la police de l'eau, tous les 2 ans si la capacité nominale de la station est inférieure à 30 kg/j de DBO5 (moins de 500 EH) ou chaque année, avant le 1er mars de l'année suivante, sinon.

Ce bilan comprend les éléments mentionnés dans le document type élaboré et disponible sur le site du ministère (<http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/services.php>).

#### **Article 4 – Prescriptions relatives aux sous-produits**

Les sous-produits issus des traitements seront évacués vers une installation de traitement et/ou d'élimination des déchets conforme à la réglementation en vigueur.

#### **Article 5 – Préventions des odeurs**

Toutes dispositions devront être prises pour que le fonctionnement du système d'assainissement (système de collecte et système de traitement) ne soit pas à l'origine de nuisances olfactives pour les riverains et le voisinage.

#### **Article 6 – Modifications des prescriptions**

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

### **Titre III – DISPOSITIONS GENERALES**

#### **Article 7 – Conformité au dossier et modifications**

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

En application de l'article R.214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent arrêté, à défaut de quoi la déclaration deviendra caduque. En cas de demande de prorogation dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

#### **Article 8 – Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 9 – Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 10 – Publication et information des tiers**

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de MONTVAL sur LOIR et à la commune déléguée de MONTABON pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Il sera par ailleurs mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Sarthe durant une durée d'au moins six mois.

#### **Article 11 – Voies et délais de recours**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 Nantes cedex, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par les demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux [articles L.211-1](#) et [L.511-1](#) du même code dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

*(Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique télérécourse citoyens accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr))*

#### **Article 12 – Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture,  
Le Directeur départemental des territoires de la Sarthe,  
Madame Le Maire de la commune MONTVAL sur LOIR,  
Le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Au MANS, le 22 JAN. 2020

pour le préfet,

par délégation, le directeur départemental des territoires,  
par subdélégation, le chef du service eau environnement

  
Luc BARSKY